

## Santé : la participation forfaitaire et les franchises médicales ont été réévaluées

Face au vieillissement de la population et à l'augmentation des maladies chroniques, les pouvoirs publics ont instauré en 2004 et 2007 des franchises et participations forfaitaires permettant un investissement dans la modernisation de notre système de santé.

Parce qu'elles sont indispensables au financement de notre système de soins, **le gouvernement a décidé de les réévaluer, dès le 31 mars 2024**, selon les modalités ci-dessous.

La participation forfaitaire retenue automatiquement sur vos remboursements, passe à 2 euros pour les :

- Consultations ou actes réalisés par un médecin,
- Examens radiologiques,
- Analyses de biologie médicale.

La franchise médicale retenue automatiquement sur vos remboursements, passe à :

- 1 euros par acte paramédical (contre 0,50 euros avant)
- 1 euros par boîte de médicament (contre 0,50 euros avant)
- 4 euros par transport sanitaire (contre 2 euros avant)

Les plafonds annuels ne sont pas augmentés et restent inchangés avec un montant ne pouvant dépasser :

- 50 euros par an pour les participations forfaitaires
- 50 euros par an pour la franchise médicale

Lorsque vous bénéficiez du tiers payant (dans le cadre d'une ALD, prise en charge à 100 % des frais de santé), les retenues de vos participations forfaitaires et franchises médicales sont réalisées sur des remboursements ultérieurs de prestations de santé hors tiers payant.

**Dès le mois de juin 2024, pour les bénéficiaires d'un avantage de retraite, la MSA pourra également faire des retenues sur les prestations de retraite servies.**

Le compteur de vos franchises et participations forfaitaires reste consultable sur le site MSA Auvergne : [auvergne.msa.fr](http://auvergne.msa.fr) dans l'espace privé [Mon espace privé > mes services > mes paiements et remboursements > Compteurs de franchises et de participations forfaitaires].

Dans l'hypothèse où ces montants ne pourraient pas être prélevés sur vos remboursements de santé et de retraite, la MSA Auvergne serait tenue de vous en demander le paiement direct. Ainsi, vous serez susceptible de recevoir un courrier ou une mise en demeure pour le paiement de ces deux contributions. Les modalités de paiement seront indiquées sur le courrier.